

**Art. 4.** — Professeur de dessin (degré supérieur), professeur d'éducation physique et sportive certifiés ou brevetés:

## Echelle 17.

TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS	
	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....	7.000	7.000
2 <sup>e</sup> classe.....	5.500	5.500
3 <sup>e</sup> classe.....	5.000	5.000
4 <sup>e</sup> classe.....	4.500	4.500
5 <sup>e</sup> classe.....	3.000	3.000
6 <sup>e</sup> classe.....	2.000	2.000

**Surveillantes générales licenciées:**  
Echelle 15 a.

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS	
		francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....	43.000		
2 <sup>e</sup> classe.....	30.000		
3 <sup>e</sup> classe.....	26.000		
4 <sup>e</sup> classe.....	22.000		
5 <sup>e</sup> classe.....	27.000		
6 <sup>e</sup> classe.....	(1) 22.000		

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés dans la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 15 a conservent le traitement de la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 11 a.

**Professeurs adjoints licenciés ou certifiés, professeurs de musique et de chant (degré supérieur), sous-economies, monitrices école d'éducation physique et sportive:**  
Echelle 11 a.

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS	
		francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....	42.000		
2 <sup>e</sup> classe.....	38.000		
3 <sup>e</sup> classe.....	35.000		
4 <sup>e</sup> classe.....	31.000		
5 <sup>e</sup> classe.....	27.000		
6 <sup>e</sup> classe.....	23.000		

**Professeurs de dessin (degré élémentaire):**  
Echelle 11 a.

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS	
		francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....	32.000	3.000	3.000
2 <sup>e</sup> classe.....	20.000	3.000	3.000
3 <sup>e</sup> classe.....	28.000	2.000	2.000
4 <sup>e</sup> classe.....	21.000	2.000	2.000
5 <sup>e</sup> classe.....	20.000	2.000	2.000
6 <sup>e</sup> classe.....	16.000	2.000	2.000

**Monitrices d'éducation physique et sportive:**  
Echelle 10 a.

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS	
		francs.	francs.
Mars classe.....	20.000	2.100	2.100
1 <sup>re</sup> classe.....	27.200	2.100	2.100
2 <sup>e</sup> classe.....	24.400	2.100	2.100
3 <sup>e</sup> classe.....	21.600	2.100	2.100
4 <sup>e</sup> classe.....	18.800	2.100	2.100
5 <sup>e</sup> classe.....	16.000	2.100	2.100

**Art. 7.** — Femmes éducatrices, directrices d'infirmierie, directrices de l'habillement, professeurs d'art indigénar:

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS
	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....		8.000
2 <sup>e</sup> classe.....		3.000
3 <sup>e</sup> classe.....		2.000
4 <sup>e</sup> classe.....		2.000
5 <sup>e</sup> classe.....		2.000
6 <sup>e</sup> classe.....		2.000

**Dames stagiaires d'internat:**

CLASSES	TRAITEMENTS	INDEMNITES DE FONCTIONS
	francs.	francs.
1 <sup>re</sup> classe.....		2.000
2 <sup>e</sup> classe.....		2.000
3 <sup>e</sup> classe.....		2.000
4 <sup>e</sup> classe.....		2.000

**Art. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et dont les dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Fait à Paris, le 22 mars 1945.

a. de GAUTIER.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Président du MINISTERE

Le ministre des finances,  
R. PLATNER.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## Règles d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel deviennent provisoirement en application:

1<sup>e</sup> L'acte dit arrêté du 22 avril 1941, modifié par les actes dits arrêtés des 30 mars et 17 août 1942 instituant au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères une règle d'avances pour le paiement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement de l'administration centrale et une règle d'avances destinées à payer les frais de déplacement des courriers de cabinet;

2<sup>e</sup> L'acte dit arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942, modifié par l'acte dit arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, créant au ministère des affaires étrangères une règle d'avances pour le paiement, à Paris, des menues dépenses et de la participation de l'Etat au fonctionnement du restaurant corporatif;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1942 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'acte dit arrêté du 22 avril 1941, modifié par les actes dits arrêtés des 30 mars et 17 août 1942 et l'acte dit arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1942 modifié par l'acte dit arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, sont abrogés.

**Art. 2.** — Il est institué au ministère des affaires étrangères une règle d'avances pour le paiement des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement de l'administration centrale, des frais de fonctionnement des œuvres sociales, des frais de réception des personnalités étrangères et des frais de réception du service des œuvres françaises à l'étranger. Le montant maximum des avances qui pourront être consenties à ces différents titres au régisseur est fixé à 1 million de francs se répartissant comme suit:

400.000 fr. pour le paiement des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel et de fonctionnement de l'administration centrale.

150.000 fr. pour le règlement des dépenses afférentes au fonctionnement des œuvres sociales.

100.000 fr. pour le règlement des dépenses de réception du service des œuvres françaises à l'étranger.

Il sera justifié des dépenses dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

**Art. 3.** — Il est institué au ministère des affaires étrangères une règle d'avances pour le paiement des frais de déplacement (voyages et indemnités de missions) des courriers de cabinet, des agents en voyage de service ou regagnant leur poste, des personnalités n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères, envoyées en mission à l'étranger pour le compte de ce département.

Le montant maximum des avances qui pourront être consenties à ce titre au régisseur est fixé à 1 million 500.000 fr.

Il sera justifié de l'emploi des dépenses dans le délai de six mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

**Art. 4.** — Les titulaires des règles d'avances visées par les articles 2 et 3 ci-dessus sont désignés par arrêté du ministère des affaires étrangères.

Ils sont assujettis à un cautionnement fixé à 10.000 fr. pour le titulaire de la règle visée à l'article 2 et à 150.000 fr. pour le titulaire de la règle visée à l'article 3. Ces cautionnements sont constitués en numéraire, en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou remboursés par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutualisé agréée.

Les régisseurs perçoivent une indemnité de classe dont le montant annuel est fixé à 2.500 fr. pour le titulaire de la règle visée à l'article 2 et à 3.000 fr. pour celui de la règle visée à l'article 3.

**Art. 5.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mars 1945.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France,  
secrétaire général,  
CRAUVEL.

Pour le ministre des finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
P. CALVET.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 23 mars 1945 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 23 mars 1945, l'association dite Association des paralysés de France, dont le siège est à Paris, 47, rue de Chevreuil, est reconnue d'utilité publique.